imprimé
de St-Domingue
du gouvernement
des hautes
sur l'affaire
du crime
commis
contre
1790. 1791

PHILIBERT-FRANÇOIS-ROUXEL DE BLANCHELANDE,

Maréchal des Camps & Armées du Roi, Lieutenant au Gouvernement-général des Iles françaises de l'Amérique sous le vent, & Inspecteur-général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications desdites Iles.

A tous les CITOYENS des différentes Paroisses de la Colonie.

Au Cap, le 25 mars 1791.

LE Décret, Messieurs, de l'Assemblée nationale du 12 Octobre dernier, sanctionné par le Roi, déclare les prétendus Décrets & autres actes émanés de l'Assemblée constituée à St-Marc, sous le titre d'*Assemblée générale de la partie française de St-Domingue*, attentatoires à la souveraineté nationale & à la puissance législative, nulles & incapables de recevoir aucune exécution.

Ce même décret porte : Que toutes les lois établies continueront d'être exécutées dans la Colonie de St-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substituées de nouvelles, en observant la marche prescrite par les Décrets du 8 Mars & Instructions du 28 du même mois.

C'eſt en véritable ami de la Conſtitution françaiſe, en chef de cette Colonie, dont la Nation & le Roi m'ont confié le gouvernement, que je vais m'exprimer.

L'Aſſemblée nationale & le Roi, ont reconnu dans les Décrets conſtitutionnels des premier Octobre, 2, 3 & 22 Décembre 1789 & 2 Février 1790, le droit qu'a le peuple d'avoir des aſſemblées pour l'adminiſtration de la police, & la ſurveillance de tout ce qui intéreſſe ſa ſureté & ſon bonheur, juſqu'à ce qu'une organiſation générale, uniforme & plus parfaite eut été établie pour toute la France.

D'après ces décrets, & d'après celui qui ſert de baſe fondamentale à la Monarchie françaiſe, j'invite de nouveau les Aſſemblées provinciales, Municipalités, Comités & Bureaux de police de la Colonie, à continuer leurs fonctions; à redoubler, s'il eſt poſſible, de ſurveillance, juſqu'à ce que l'Aſſemblée coloniale ait établi l'uniformité preſcrite par les Décrets des 8 & 28 Mars. C'eſt me conformer, je le répète, aux intentions de l'Aſſemblée nationale & du Roi, que d'employer les moyens qu'ils m'ont confiés pour garantir la Colonie de toutes ſecouſſes violentes.

J'invite pareillement les Citoyens des paroiſſes, qui n'ont point encore formés proviſoirement de tels établiſſemens populaires, d'y pourvoir inceſſamment; & ceux qui par la diverſité de leurs anciennes opinions en ont établies deux dans la même paroiſſe, à ſe réunir paiſiblement en une ſeule aſſemblée, afin de décider à la majorité des voix celui qui devra exiſter.

J'invite enfin tous les Corps de police ſecondaires, à la ſubordination, ſi néceſſaire dans chaque province pour le bien de leur adminiſtration ; à ne reconnoître qu'un point commun de réunion, qui ne peut exiſter que dans leurs aſſemblées provinciales, comme je ſuis moi-même le point central de l'adminiſtration de la Colonie.

Aidez-moi donc, Meſſieurs, je vous en conjure au nom du patriotiſme qui doit nous animer tous, aidez-moi dans l'exécution des projets bienfaiſans de la Nation & du Roi ; je ne puis faire le bien général dans l'état actuel des choſes, qu'autant que tous les Citoyens y coopéreront avec moi ; réuniſſons-nous, le gouvernement ne peut avoir d'autre intérêt que le vôtre, puiſqu'il n'eſt inſtitué que pour votre bonheur, & s'il a pu arriver que l'eſprit de domination ou une ambition mal calculée, ait fait quelquefois oublier cette grande vérité ; croyez, Meſſieurs, que j'ai à cœur de me montrer digne coopérateur de notre régénération, & de marquer à chaque pas de mon adminiſtration le reſpect que je porte à cette maxime ſacrée.

J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement & des ſentimens diſtingués, Meſſieurs, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, Mauchelande

Au Cap, de l'Imprimerie royale, 1791.

17-184c
bE791
B641at